

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : MEUSE (55)

Forêt domaniale de LA MONTAGNE

Contenance cadastrale : 1 129,3738 ha

Surface de gestion : 1 129,37 ha

Révision d'aménagement forestier

2012 - 2031

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de LA MONTAGNE  
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1 , L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, D212-5,1 , R212-3, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 avril 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA MONTAGNE (55) pour la période 1995 - 2009 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt domaniale de LA MONTAGNE (MEUSE), d'une contenance de 1 129,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

*Article 2* : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 110,80 ha, actuellement composée de hêtre (89 %), chêne sessile (2 %), autres feuillus (5 %), et résineux divers (4 %). Le reste, soit 18,57 ha, est constitué d'emprises diverses (routes et chemins, cultures à gibier, lignes électriques, étangs, aires de détente pour le public).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1 061,55 ha, et en futaie par parquets sur 35,40 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (947,05 ha), le chêne sessile (118,80 ha), et l'érable sycomore (31,10 ha). Les autres essences, et notamment les fruitiers, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 89,45 ha, au sein duquel 46,15 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 60,60 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 968,00 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 35,40 ha, au sein duquel 6,45 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 4,10 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 13,85 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des emprises diverses, d'une contenance de 18,58 ha, qui sera laissé en l'état.
- 28 places de dépôt de bois seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **27 NOV. 2012**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et de bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : PUY-DE-DÔME (63)

Forêt domaniale du QUARTIER

Contenance cadastrale : 327,8332 ha

Surface de gestion : 327,83 ha

Révision anticipée d'aménagement forestier  
2011 - 2030

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale du QUARTIER  
pour la période 2011 - 2030

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1 , L212-1,1 , L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1 , R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du QUARTIER (63) pour la période 1997 - 2011 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- ARRÊTÉ -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale du QUARTIER (PUY-DE-DÔME), d'une contenance de 327,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée d'épicéa commun (17 %), pin sylvestre (13 %), Douglas (13 %), autres résineux (10 %), chêne sessile (36 %), et autres feuillus (11 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 318,64 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (180,48 ha), le chêne sessile (102,51 ha) et le châtaignier (35,65ha). Les autres essences seront maintenues comme essence objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

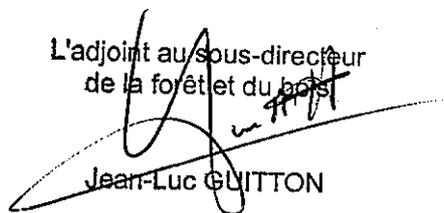
**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2011 - 2030) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 34,16 ha, qui sera entièrement régénéré et fera l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 29,33 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par des premières coupes d'éclaircie ;
  - Un groupe d'amélioration feuillus, d'une contenance de 102,77 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe d'amélioration résineux, d'une contenance de 152,45 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 9,12 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
- 3,4 km de routes forestières seront remis aux normes et de 7 places de dépôt de bois seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion, visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté ministériel en date du 28 juillet 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du QUARTIER pour la période 1997 - 2011, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **26 NOV. 2012**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
  
Jean-Luc GUITTON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE**  
**L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Département* : SEINE MARITIME (76)

*Forêt domaniale d'ARQUES*

*Contenance cadastrale* : 998,6323 ha

*Surface de gestion* : 998,63 ha

*Révision d'aménagement forestier*

**2012 - 2031**

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale d'ARQUES  
pour la période 2012 - 2031

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE**  
**L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Haute-Normandie, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 15 mars 1986, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ARQUES (76) pour la période 1987 - 2011 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale d'ARQUES (SEINE-MARITIME), d'une contenance de 998,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 996,14 ha, actuellement composée de hêtre (72 %), chêne sessile (9 %), frêne (3 %), charme (2 %), merisier (1 %), autres feuillus (1 %), pin sylvestre (4 %), épicéas et sapin (3 %) mélèze (3 %), et Douglas (2 %). Le reste, soit 2,49 ha, est constitué de vides boisables (2,20 ha) et d'emprises diverses sur 0,29ha : (lignes électriques, conduites de gaz, aire de jeu).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 995,42 ha, seront traités en futaie régulière sur 854,71 ha, en futaie irrégulière sur 140,31 ha, et en taillis fureté sur 0,40 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (592 ha), le chêne sessile (257 ha), le Douglas (53 ha), le mélèze (35 ha), le pin sylvestre (32 ha), le frêne (14 ha), l'érable sycomore et le merisier (12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

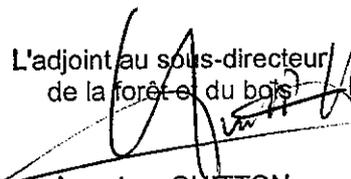
**Article 3** : Pendant une durée de vingt ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 355,12 ha, au sein duquel 217,22 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 243,58 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 110 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 27,78 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à la croissance et à l'éducation des peuplements
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 467,47 ha dont 0,40 ha traités en taillis fureté, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6, 7 ou 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 4,74 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration selon une rotation de 12 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 141,20 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,03 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'emprises non boisées, d'une contenance de 0,29 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1 km de pistes d'exploitation et une place de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **26 NOV. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
  
Jean-Luc GUTTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : VENDÉE (85)

Forêt Domaniale de MERVENT-VOUVANT

Contenance cadastrale : 2 559,5941 ha

Surface de gestion : 2 518,19 ha

Révision anticipée d'aménagement forestier  
2011 - 2030

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de MERVENT-VOUVANT  
pour la période 2011 - 2030  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région des Pays de la Loire - Bassin Ligérien, arrêtée en date du 5 août 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MERVENT-VOUVANT (85) pour la période 1992 - 2016 ;
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 6 septembre 2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- **A R R Ê T É** -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de MERVENT-VOUVANT (VENDÉE), d'une contenance de 2 518,19 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant ses

fonctions écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** La forêt domaniale de MERVENT-VOUVANT comprend une partie boisée de 2 507,51 ha, actuellement composée de chêne sessile (65 %), chêne pédonculé (7 %), hêtre (2 %), autres feuillus (10 %), pins (maritime, sylvestre et Laricio : 12 %), et Douglas (4 %). Le reste, soit 10,68 ha, est constitué de prairies et d'un camping.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 2 329,28 ha, et en futaie irrégulière sur 173,22 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 990,32 ha), les autres feuillus (54,26 ha), le pin maritime (143,42 ha), le Douglas (134,77 ha), le pin sylvestre (90,67 ha), et le pin Laricio (89,06 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2011 - 2030) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 548,87 ha, au sein duquel 469,26 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 435,27 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 28,43 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 765,15 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 173,22 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ou 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 15,26 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité et sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,01 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 10,68 ha, qui sera laissé en l'état.
- 4,26 km de routes forestières seront remis aux normes et 16 places de dépôt seront créées, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Les landes et les mares seront préservées, et toute action visant à leur conservation sera favorisée.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MERVENT-VOUVANT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre des réglementations concernant :

- les monuments historiques classés pour le château de la Citardière et l'ancien pont sur la Mère ;
- les monuments historiques inscrits, pour le Logis de la Cornelière ;
- Natura 2000, pour la zone spéciale de conservation FR52000658 « Forêt de Mervent-Vouvant et ses abords », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

**Article 5 :** L'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MERVENT-VOUVANT pour la période 1992 - 2016, est abrogé.

**Article 6 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **26 NOV. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

100 100 100

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

*Département : NORD (59)*

*Forêt domaniale de FLINES-LEZ-MORTAGNE*

*Contenance cadastrale : 244,1339 ha*

*Surface de gestion : 244,13 ha*

*Révision d'aménagement forestier*

**2011 - 2030**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de FLINES-LEZ-MORTAGNE  
pour la période 2011 - 2030  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Nord - Pas-de-Calais, arrêtée en date du 5 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 février 1982, modifiant l'arrêté d'aménagement de la forêt de Flines en date du 31 mars 1978 et portant création de la réserve biologique domaniale dirigée des BREUX ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 25 mars 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FLINES-LES-MORTAGNE (59) pour la période 1996 - 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de FLINES-LES-MORTAGNE (NORD), d'une contenance de 244,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 236,10 ha, actuellement composée de hêtre (51 %), chêne pédonculé (32 %), érable sycomore (5 %), chêne sessile (2 %), autres feuillus (9 %), et pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 8,03 ha, est constitué d'espaces à reboiser après coupe rase (7,40 ha) et de parkings destinés à l'accueil du public (0,63 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 238,98 ha seront traités en futaie régulière, sur 194,38 ha, et en futaie irrégulière, sur 44,60 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (131,51ha), le hêtre (95,73 ha), et l'aulne (11,74 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de vingt ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 81,83 ha, au sein duquel 61,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 75,20 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 17,37ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à la croissance des jeunes peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration des jeunes peuplements, d'une contenance de 62,61 ha, qui sera parcouru par des premières coupes d'éclaircie ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 25,74 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 44,60 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 6,83 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration selon une rotation de 10 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique en faveur de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général incluant la réserve biologique dirigée des Breux, d'une contenance de 4,52 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 0,63 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée seront regroupées au sein d'une division intitulée " RBD des Breux " afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- Afin d'améliorer la desserte du massif, une place de dépôt de bois et un point d'ancrage pour câble seront créés et deux laies forestières seront empierrées sur 1,0 km ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

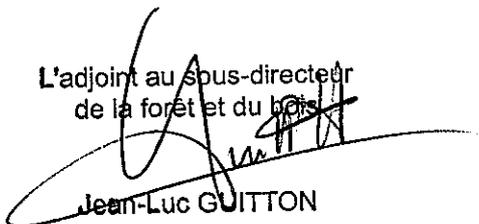
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale de FLINES-LEZ-MORTAGNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de protection n° FR3112005 intitulée " Vallée de la Scarpe et de l'Escaut ".

**Article 5 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **27 NOV. 2012**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON

